



Arrêt

n° 105 172 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), née à Kinshasa, d'origine ethnique Muswahili et sans affiliation politique. Vous avez fait des études de droit et dans le cadre de vos stages, vous vous êtes rendue à la prison de Makala, où vous avez rencontré le Colonel Eddy Kapend en 2008. Vous avez commencé une relation amoureuse avec lui et vous vous rendiez à la prison deux fois par semaine.

Vous avez commencé à être filée, en septembre et octobre 2011, suspectée de détenir des informations sur des hommes politiques, informations fournies par Eddy Kapend. En novembre, vous avez reçu deux convocations de la police mais vous ne vous êtes pas présentée. Il y a eu ensuite un mandat d'amener lancé contre vous mais vous n'étiez pas chez vous quand la police est venue. Après certaines

hésitations, vous avez décidé de quitter Kinshasa quelque temps et vous êtes allée vivre chez votre soeur en Angola en novembre 2011. Durant votre absence, en mars 2012, votre maman a été arrêtée à votre place. Votre frère ayant voulu la faire libérer a été mis en détention et envoyé à la prison de Makala pendant une semaine. Fin juillet ou début août 2012, vous êtes rentrée à Kinshasa et vous avez repris vos activités professionnelles normalement. Vous avez repris votre relation amoureuse avec Eddy Kapend à la prison de Makala. Ce dernier vous a expliqué qu'il préparait la sortie de trois livres qui allaient faire grand bruit quand ils seraient publiés. Il a dit en boutade devant d'autres personnes que vous seriez chargée de sa communication, ce que vous avez refusé. Par la suite, vous avez espacé vos visites car vous aviez beaucoup à faire ; plusieurs fois, vous avez vu des gens qui vous ont posé des questions au sujet de vos visites à Makala. Un jour, une nouvelle convocation est arrivée chez vous et vous avez senti le danger. Vous êtes allée vivre chez une amie à Kintambo tout en continuant à travailler. Des gens sont venus à votre recherche à votre bureau. Ensuite, des agents de renseignements sont venus au domicile familial pour vous poser des questions mais votre mère leur a dit que vous n'étiez plus là. La seconde fois où ils sont venus, ils ont fouillé la maison et ont découvert dans votre chambre un morceau de papier écrit par Eddy Kapend avec notamment les titres de ses trois livres ; ils ont découvert aussi des photos de votre frère en compagnie d'Etienne Tshisekedi. Alors, vous avez été accusée d'être chargée de la communication pour aider Eddy Kapend à publier ses ouvrages. Suite à cela, vous avez décidé de quitter le Congo puisque depuis quelque temps, vous faisiez des démarches pour prendre des vacances et venir en Europe. Vous avez obtenu votre visa de l'Ambassade d'Italie le 12 mars 2013. Votre frère est parti vivre sur le campus et votre maman est restée à la maison tandis que vous êtes restée chez votre amie jusqu'au jour de votre départ, le 7 avril 2013. Vous avez pris un avion pour l'Italie et vous avez été arrêtée alors que vous étiez en transit à Bruxelles le 8 avril 2013. Vous avez été placée en centre fermé en vue d'un éloignement de l'espace Schengen pour différentes raisons (voir dossier : décision de l'Office des étrangers). Le 11 avril 2013, votre précédent conseil a introduit un recours en extrême urgence pour obtenir votre libération, mais le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête en date du 12 avril 2013 (arrêt n°100 878). Le 15 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater la tardiveté avec laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes alors que vous étiez sur le territoire Schengen depuis sept jours ainsi que les déclarations divergentes entre le moment de votre arrivée le 8 avril et le moment où vous avez introduit une demande d'asile le 15 avril 2013. Alors que vous avez déclaré avoir quitté le Congo par crainte de vos autorités nationales, même si vous dites que vos démarches en vue de prendre des vacances avaient été entamées, vous précisez bien que c'est suite à une série d'événements (convocations à la police, le fait que vous vous sentiez suivie, visites d'agents des renseignements congolais chez vous et sur votre lieu de travail, soupçons de détenir des informations secrètes d'Eddy Kapend qui pourraient déranger le pouvoir en place, arrestations de membres de votre famille) que vous avez décidé de quitter le Congo (voir audition CGRA, p.13 et 14). Or, selon le rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National, daté du 8 avril 2013, vous avez déclaré aux instances belges vouloir aller en Italie pour y faire du tourisme à Rome et à Milan (voir dossier administratif). Ensuite, dans son recours urgent du 11 avril 2013 contre la décision de l'Office des étrangers de vous maintenir dans un lieu déterminé, votre conseil a clairement écrit que vous deviez vous rendre en Italie : « à Rome et à Milan en tourisme , (...) pour regagner Kinshasa le 2 mai 2013, (...) qu'elle devait reprendre son emploi après son congé annuel de 30 jours, soit le 27 mai 2013 » (voir dossier administratif). Questionnée pour savoir pourquoi vous n'aviez pas expliqué votre crainte aux instances belges ou à votre avocat, vous avez répondu que vous aviez été arrêtée et qu'on vous avait posé des questions sur vos papiers et que vous ignoriez que vous alliez aller dans un centre, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas dit que vous aviez une crainte vis-à-vis du Congo.

Confrontée au fait que vous aviez eu la possibilité de voir un avocat, qui a tenté un recours pour défendre vos intérêts, il vous a été demandé pourquoi alors vous n'avez pas expliqué les véritables raisons de votre départ du Congo à ce dernier, vous avez répondu qu'ici, vous étiez en transit et que quand vous seriez arrivée à destination, en Italie, vous alliez tout expliquer au sujet de votre situation (voir audition CGRA, p.13). Votre explication n'est pas convaincante quand on considère la situation

extrême dans laquelle vous vous trouviez à ce moment-là, c'est-à-dire maintenue en centre fermé dans un pays européen en vue d'un rapatriement dans votre pays, le Congo, pays que vous dites craindre. Il vous appartenait d'expliquer les réels motifs de votre départ du Congo mais vous n'en avez rien fait. Cet élément décrédibilise votre crainte et également la crédibilité des faits que vous avez relatés lors de votre audition du 26 avril 2013.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations continuent de remettre en cause les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de votre dossier que vous avez voyagé depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa avec vos propres documents, à savoir votre passeport en règle, accompagné d'un visa en bonne et due forme, obtenu légalement (voir dossier administratif – rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National). Vous dites être allée vous-même à l'Ambassade d'Italie pour obtenir ce visa, aidée par un ami de votre frère (voir audition CGRA, pp.3 et 4). A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes quand vous avez pris votre avion, vous avez répondu « non » (voir audition CGRA, p.12). Alors que vous vous dites surveillée et recherchée par des agents des renseignements congolais (voir audition CGRA, pp.6, 12, 13 et 14), il n'est pas crédible que vous ayez réussi à passer tous les contrôles frontaliers de l'aéroport pour prendre votre avion alors que ce lieu est hautement surveillé, tous les voyageurs sont contrôlés individuellement à plusieurs reprises par différents services et notamment par la DGM (Direction Générale des Migrations) et l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) y a des bureaux (voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, cgo2012-086w : « Contrôles à Ndjili » et articles Internet témoignant de la présence de l'ANR à Ndjili airport).

Par ailleurs, si le Commissariat général peut imaginer que votre famille puisse connaître en personne le Colonel Eddy Kapend (puisque vous dites que c'est votre soeur qui figure sur les photos du Colonel que vous avez versées à votre dossier – voir audition CGRA, p.12) et s'il ne remet pas en cause le fait que vous puissiez connaître les lieux de la Prison de Makala à Kinshasa puisque vous disiez vous-même y être allée plusieurs fois dans le cadre de vos études de droit (stages) (voir audition CGRA, p.6), c'est le lien d'intimité avec Eddy Kapend que le Commissariat général se permet de remettre en cause. En effet, alors que vous disiez connaître cet homme depuis 2008 et aller lui rendre visite deux fois par semaine, vous ignorez si vous étiez sa seule petite amie ; vous ne savez pas dire quels renseignements les autorités vous accusaient de détenir au sujet de deux hommes politiques du parti du pouvoir alors que vous disiez que c'était Eddy Kapend qui vous avait informée ; vous ignorez tout du contenu de ses futurs livres, si des personnes l'aidaient, à part vous en lui fournissant du papier, pour la publication de ses livres ; à part sa femme et ses enfants, vous dites ignorer s'il avait des amis proches en qui il avait vraiment confiance qui venaient lui rendre visite et vous ne savez pas s'il avait des amis proches au sein de la prison, évoquant de manière vague le pasteur [K.] avec qui il parlait peut-être (voir audition CGRA, pp.2, 6, 8, 14 et 15). En conclusion, vous n'avez pas convaincu d'une réelle relation amoureuse et intime avec le Colonel Eddy Kapend. Or, ce serait cette relation à la base des soupçons et des reproches formulés par les autorités congolaises à votre rencontre.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

En ce qui concerne les documents relatifs à votre frère [L.O.I.] et votre maman [B.M.C.] (à savoir les copies de leurs cartes d'électeur, les photos de votre frère en compagnie d'Etienne Tshisekedi, les deux attestations de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), deux courriers d'un avocat des 5 et 8 mars 2012 ainsi qu'une ordonnance de main levée de détention et un acte d'appel (avril 2012) contre un jugement rendu contre votre frère), ils concernent une situation liée clairement à votre frère Igor. En effet, rien dans ces documents n'indique que vous auriez vécu les faits que vous avez relatés. Ces documents concernent une affaire judiciaire en lien avec votre frère, où intervient votre mère par l'intermédiaire de son conseil (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1, 3, 10 à 16).

S'agissant de la feuille A4 où des notes manuscrites sont inscrites (voir farde « Inventaire des documents », pièce 6), rien ne prouve qu'il s'agisse bien de l'écriture du Colonel Eddy Kapend et que ce document ait été trouvé chez vous par les autorités (au contraire, dans la mesure où ce document a été fourni en original par vous, il n'est pas crédible que les autorités ne l'aient pas saisi). En ce qui concerne la convocation à votre nom datée du 20 mars 2013 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 8), relevons une anomalie sur ce document qui continue d'empêcher de lui accorder du crédit : alors que

vous dites habiter avenue Emancipation, n°13 Commune de Lemba, on remarque à la lecture du dit document que vous seriez convoquée à l'auditorat militaire de la Commune de Matete qui serait situé : « Avenue Emencipation n°16 Commune de Lembe », juste tout à côté de chez vous ; outre le fait qu'il est peu crédible que l'auditorat militaire de Matete se trouve dans une autre commune, soit à Lemba, il contient des fautes d'orthographe dans l'adresse. Qui plus est, selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier, l'authentification de ce type de documents judiciaires est sujette à caution tant la corruption est généralisée au Congo. Il est aisé de se procurer ce type de documents moyennant finances (voir farde « information des pays », SRB sur l'authentification des documents, 17 avril 2012). Ainsi, de ce qui vient d'être relevé et dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile, la force probante de cette convocation est fortement limitée.

En ce qui concerne les photos du Colonel Eddy Kapend seul ou avec une femme que vous dites être votre soeur, elles indiquent que peut-être votre famille connaît cette personne sans pour autant prouver qu'il s'agit bien de votre soeur (vous précisez d'ailleurs que votre soeur allait visiter une autre personne à la prison de Makala – voir audition CGRA, p.12). Si le Commissariat général reconnaît qu'il s'agit bien du Colonel, rien ne prouve les faits que vous avez relatés (voir farde « Inventaire des documents », pièces 4).

Les documents relatifs au séjour angolais de votre soeur (voir farde « Inventaire des documents », pièces 2, 5 et 7) attestent que vous avez une soeur qui vit en Angola, ce que le Commissariat général ne conteste pas ; toutefois, ils ne prouvent pas que vous y avez vécu, fuyant une situation de crainte au Congo.

L'enveloppe DHL (voir farde « Inventaire des documents », pièce 9) prouve que ces documents vous ont été depuis le Congo.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951. De même, ils empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des principes généraux de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que, dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite uniquement la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, bien qu'elle ne soulève aucun moyen au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi et que les moyens invoqués ne vise qu'à contester le bien-fondé et la légalité de la décision entreprise, le Conseil estime qu'en ce qu'elle vise

une décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation partiellement inadéquate des moyens et du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. La partie requérante ne développe toutefois aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève la tardiveté avec laquelle la partie requérante a introduit sa demande d'asile et les déclarations divergentes qu'elle a tenues quant au motif de son voyage entre le moment où elle a été interpellée à la frontière et le moment où elle a introduit sa demande d'asile une semaine plus tard. En outre, alors qu'elle se dit surveillée et recherchée par des agents de renseignement congolais, la partie défenderesse estime invraisemblable que la requérante ait voyagé légalement, munie de son propre passeport et d'un visa, au départ de l'aéroport de Ndjili, alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que ce lieu est hautement surveillé. Par ailleurs, si elle admet que la famille de la requérante puisse connaître en personne le colonel Eddy Kapend, elle estime que l'indigence des déclarations de la requérante n'ont pas permis de convaincre de la réalité de la relation amoureuse et intime que la requérante déclare avoir entretenue avec cette personne. Enfin, après une analyse des différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, elle estime que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des faits de l'espèce et des déclarations de la requérante. Elle affirme tout d'abord avoir introduit sa demande d'asile dans le délai prescrit par l'article 50 de la loi dont elle rappelle la teneur. Elle estime ensuite qu'il est faux de prétendre que la requérante n'aurait pas expliqué les véritables raisons de sa venue à son avocat et qu'il ne peut en tout état de cause pas lui être reproché d'avoir fait usage d'une procédure légale, à savoir l'introduction d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de l'Office des étrangers la concernant. Elle considère, par ailleurs, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir souhaité que sa demande soit traitée en Italie. Elle avance, en outre, qu'à partir du moment où elle voyageait avec un passeport en ordre, sa situation ne nécessitait aucune intervention de la part du service des migrations présent à l'aéroport. Par ailleurs, elle avance qu'il ne ressort pas des informations de la partie défenderesse que la situation de la requérante aurait dû amener à un contrôle de l'agence nationale de renseignement. Elle fait valoir que plusieurs éléments du dossier ont été tenus pour avérés par la partie défenderesse et qu'elle a déposé plusieurs preuves de l'existence des faits qu'elle invoque, avant de revenir sur chacun des motifs par lesquels la décision entreprise remet en cause le lien intime qui unit la requérante au colonel Kapend. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir dissocié les problèmes de la requérante de ceux de son frère et de sa mère, sans avoir investigué davantage quant aux conséquences de ses problèmes à l'égard de la requérante.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant le peu d'empressement manifesté par la requérante à demander une protection internationale, le caractère divergent de ses propos quant aux raisons de son voyage, le fait qu'elle ait voyagé avec son propre passeport, au départ d'un aéroport international, sans rencontrer de problèmes, alors qu'elle se dit activement recherchée, ainsi qu'en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-avant au point 5.7., le Conseil juge totalement invraisemblable, qu'après un séjour en Angola de plusieurs mois destiné à se mettre à l'abri des problèmes et recherches dont elle faisait l'objet, la requérante décide de revenir au Congo, d'y reprendre ses activités professionnelles, sa relation avec le colonel Eddy Kapend et ses visites à ce dernier, alors que dans l'entre-temps, elle a fait l'objet de menaces, de convocation, d'un mandat d'amener, a appris l'arrestation de sa mère en mars 2012 et la détention d'une semaine de son frère et ce, en lien direct avec sa situation. De même, le Conseil reste sans comprendre l'attitude de la requérante qui, alors qu'elle se sait recherchée par les autorités, lesquelles lui ont adressé une nouvelle convocation, décide d'aller vivre chez une amie à Kintambo, tout en poursuivant normalement l'exercice de ses activités professionnelles. Dans un tel contexte, la requérante travaillant au vu et au su de tous, le Conseil ne peut concevoir qu'elle n'ait jamais été retrouvée par les agents de l'agence nationale de renseignement alors qu'elle évoque une descente effectuée par ceux-ci sur son lieu de travail ainsi qu'à son domicile. Interrogée sur ces différents points à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ne parvient pas à convaincre le Conseil de la réalité de ces événements et n'apporte aucune explication susceptible de dissiper ces invraisemblances, ajoutant même à la confusion en évoquant, au sujet de l'arrestation de sa mère en mars 2012, que celle-ci aurait été confondue avec elle, ce qui laisse le Conseil perplexe dès lors que la requérante a ensuite expliqué que sa mère était une « vieille dame ».

5.10. La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications, tantôt juridiques, tantôt factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.10.1. Ainsi, en ce qu'elle fait valoir que la requérante a introduit sa demande d'asile dans le délai prescrit par l'article 50 de la loi, le Conseil relève, qu'en l'espèce, s'agissant d'une demande d'asile introduite à la frontière, c'est à l'article 50ter de la loi qu'il y a lieu de se référer, lequel dispose : « *L'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2, doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, au moment où celles-ci l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique* ». En tout état de cause, ce n'est pas tant

le dépassement du délai légal pour introduire sa demande d'asile qui pose problème en l'espèce mais davantage l'attitude invraisemblable de la requérante qui, bien qu'elle ait été expressément interrogée sur les raisons de sa venue en Europe et ensuite privée de liberté en vue de son refoulement dans son pays, a encore attendu une semaine avant d'évoquer ses problèmes au Congo et le fait qu'elle ait quitté son pays pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Cette attitude n'est, de toute évidence, pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou invoquant d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La conviction du Conseil à cet égard se trouve renforcée par le fait que, dans le recours en suspension d'extrême urgence initialement introduit par la requérante pour contester la décision d'éloignement prise à son égard, celle-ci évoque clairement sa volonté de retourner à Kinshasa en date du 2 mai 2013 pour y reprendre ses activités professionnelles, ce qui tend donc à démontrer l'absence de crainte dans son chef.

5.10.2. De la même manière, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante se méprend sur la portée du motif relatif aux circonstances dans lesquelles la requérante a été appelée à quitter son pays. Ainsi, c'est bien le fait que la requérante ait réussi à passer les différents postes de contrôle sans encombre et sans être interceptée par les autorités chargées du contrôle aux frontières, qui est jugé invraisemblable dès lors que la requérante expose avoir voyagé avec son propre passeport et avoir quitté son pays parce qu'elle y était activement recherchée.

5.10.3. Enfin, en ce que la partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir dissocié les problèmes de la requérante de ceux de son frère et de sa mère, sans avoir investigué davantage quant aux conséquences de ces problèmes à l'égard de la requérante, le Conseil observe que la requérante n'a jamais évoqué le fait que les problèmes qu'elle a rencontrés à titre personnel soient liés aux problèmes de son frère ni qu'elle éprouve une crainte particulière en lien avec ceux-ci, à les considérer comme établis, *quod non* en l'espèce. A cet égard, pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cfr supra point 5.5).

5.11. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante et a procédé à une analyse correcte et valable des documents présentés au dossier administratif.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.14. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.15. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ